

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

8.3 Voirie
Occupation du domaine public,
Marché de noël 2025

2025/113/146

Le Maire de la commune de Claret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal N° 2025/112/144 concernant le stationnement et la circulation.

Vu la demande d'occupation du domaine public du comité des fêtes représentée par Madame POLACCI en date du vendredi 20 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation marché de noël, des mesures s'imposent pour sécuriser la circulation, éviter les encombres et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir pendant la durée des manifestations projetées ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.2.1°,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation d’Occupation du Domaine Public

Le comité des fêtes, représentée par la présidente, Mme POLACCI est autorisée à occuper l'esplanade du Nouveau Monde, le pourtour de la salle polyvalente, le stade municipal, la place de l'Hermet, la place du III millénaire, l'avenue du nouveau monde, le parc et la salle de la maison du parc.

Article 2 – L’autorisation est accordée pour le samedi 6 décembre 2023 5h00 -21h00.

Les horaires d’animations sont le samedi 6 décembre 2024 de 05h00 à 00h00 les exposants ne pourront quitter leur emplacement à partir de **18h00**.

Article 4 -- Sécurité

En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités et leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de l'ordre ainsi que sur autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Tout au long du déroulement de cette journée, les organisateurs devront veiller scrupuleusement aux consignes de sécurité, et à la prévention des incendies.

Article 5 – Conditions d’occupation

Tout matériel devra être installé de façon à ne présenter aucun danger pour les tiers ou les usagers.

Pour pouvoir exercer une activité sur le domaine public, les occupants devront fournir à l'organisateur obligatoirement, les documents justifiant leurs activités :

- Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés au tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).
- La validité du contrôle périodique de sécurité des installations.
- La vente de couteaux ou des outils serons attaché ou sous protection.

Son montage et son démontage devront être effectués avec toutes les précautions d'usage pour éviter tout risque d'incident.

Article 6

Le branchement des appareils électriques et de sonorisation se fera sur les coffrets prévus à cet usage, sous le contrôle de l'agent des services techniques de la ville, habilité et chargé de cette mission ce jour-là.

Article 7 – Les ambulants pourront stationner leurs véhicules le temps de la mise en place avant l'ouverture du marché à 9h00.

Article 8 – Un parcours de promenade à poney sera autorisé sur le marché sous la responsabilité de la propriétaire.

Article 9 – Seuls les participants inscrits pourront avoir un emplacement sur le marché.

Article 10 – Les chiens seront tenus en laisse sur toute la durée de la manifestation

Article 11 – Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté, la présidente du comité des fêtes, sera la seule responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être occasionné du fait de l'occupation autorisée, de telle sorte que la commune de Claret ou Monsieur le Maire ne puisse être inquiétés à ce sujet. Le bénéficiaire devra s'assurer contre tout risque s'il ne l'est déjà.

Article 12

Mme la secrétaire de Mairie, M. le Chef de brigade de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 25/11/2025
Le Maire,

Philippe TOURRIER



"Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

2025/112/144

Stationnement interdit et règles de circulation
Marché de noël 2025

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route

Vu la demande occupation du domaine public N°2025/113/146

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu la demande formulée par Madame POLACCI Présidente du Comité de la Fête, pour la mise en place du marché de Noël, le samedi 13 décembre 2025 de 5h00 à 00h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des animations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement du samedi 13 décembre 2025

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

En raison du marché, le stationnement de tout véhicule ou engin (sauf véhicule de service, de sécurité et organisateurs) est interdit :

Du Samedi 13 décembre 2025 à 5h00 à 00h00 aux adresses suivantes :

- Le côté droit du parking de la place du stade, réservé aux PMR (emplacements côté salle polyvalente),
- Avenue du stade, de la place du stade à la Halle du verre,
- Place de l'Hermet devant la maison du parc et devant la mairie,
- Avenue du nouveau monde,
- Esplanade de la maison de retraite,
- Rue du lotissement des verriers de la Halle du verre à la maison de retraite,
- Lotissement du mas des Verriers.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

Article 2 : PARKINGS

Des parkings gratuits seront mis en place à la maison des associations, sur le terrain de tambourin et sur des terrains privés au lotissement des Amouriers. Trois places PMR seront réservées au parking du stade, face la salle polyvalente.

Les Exposants devront stationner leur véhicule sur le parking derrière la cantine et le parking de la bibliothèque. Certains exposants pourront être autoriser à stationner sur place selon l'activité.

Article 3 : LA CIRCULATION

La circulation sera interdite à tout véhicule ou engin, (sauf véhicule de service, de sécurité, organisateurs et prestataires) du samedi 13 décembre 2025 de 5h00 à 00h00, dans les rues suivantes :

- Place de l'Hermet : fermeture entre salle des rencontres et le comptoir d'Aurélia,
- Avenue du nouveau monde,
- Rue du lotissement des verriers, de la Halle du verre à la maison de retraite.
- Avenue du stade, de la place du stade à la Halle du verre.

Article 4 :

Les riverains du lotissement des Verriers et le personnel de la maison de retraite, auront un accès réservé ayant droit et secours. Cet accès sera mis en place entre le lotissement des Verriers et le lotissement le Mas des Verriers, une priorité de passage se fera dans le sens du Mas des Verriers vers le lotissement des Verriers.

Article 5 :

La signalétique nécessaire à la réglementation pour interdire le stationnement sera mise en place par les services de la Commune, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Mme la secrétaire de Mairie, M le brigadier-chef principal de police municipale, M. le Chef de brigade de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 25/11/2025
Le Maire,

Philippe TOURRIER



"Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.